# CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE DANS LE DOMAINE DE LA PECHE MARITIME

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie;

- Désireux de concrétiser les liens d'amitié et de solidarité qui unissent leurs deux pays ;
- Conscients de leur appartenance commune à la même région maritime et des relations entre les stocks halieutiques dans cette région ;
- Conscients de la nécessité de développer et de renforcer leur coopération dans le domaine de la pêche et du commerce des produits de la pêche;
- Convaincus que l'amitié et la coopération fraternelle entre leurs deux pays contribueront à promouvoir la coopération économique inter-africaine;
- Considérant la Nouvelle Politique des Pêches de la République Islamique de Mauritanie et la Politique des Pêches de la République du Sénégal;

Sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE ler:

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Couvernement de la République Islamique de Mauritanie considérant la présente Convention comme l'Acte devant régir dorénavant leurs relations en matière de pêche maritime.

#### ARTICLE 2:

Les deux Couvernements encourageront la coopération dans le domaine tant de la pêche artisanale que dans celui de la pêche industrielle, entre les nationaux de leurs Etats respectifs.

#### ARTICLE 3:

Le Gouvernement de chaque Etat autorisera l'activité des pêcheurs artisans piroguiers de l'autre Etat dans les eaux sous sa juridiction dans les mêmes conditions que ses propres nationaux.

#### ARTICLE 4:

Pour ce faire une autorisation sera délivrée par le pays dans les eaux duquel la pêche est pratiquée.

L'emplacement, la composition, la nature des moyens de pêche de la Communauté appelée à pêcher devront être, préalablement à l'activité, communiqués pour approbation par les voies appropriées aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel s'installe un campement de pêcheurs originaires de l'autre Etat, et ce, pour approbation préalable.

Pour chaque campement, il sera désigné un responsable chargé de coordonner les activités de la Communauté avec les autorités chargées de l'administration du territoire d'implantation du campament, ainsi que l'autorité chargée des pêches.

Les pêcheurs résidant dans la zone frontalière et recensés comme tels par les autorités administratives locales sont autorisés à pêcher de part et d'autre de cette zone, étant entendu que l'embarcation de pêche utilisée est la pirogue à propulsion manuelle, éolienne ou mécanique.

A cet égard, les deux Parties expriment le souhait de créer une commission spécifique chargée de tout problème qui pourrait se poser dans l'exercice de la pêche des frontaliers.

Tout pêcheur opérant sans autorisation établie conformément au présent article sera considéré en infraction. Il sera expulsé. En cas de récidive son embarcation sera confisquée.

Tout transbordement en mer des produits de la pêche, de vivres ou d'objet d'avitaillement est considéré comme un délit de pêche.

#### ARTICLE 5 :

Les pêcheurs installés d'une façon temporaire ou définitive dans l'un des Etats et opérant dans les eaux relevant de la juridiction de cet Etat sont tenus de débarquer et de commercialiser la totalité de leurs captures dans cet Etat.

Dans le cadre des législations de transfert de fonds en vigueur dans chaque Etat, lesdits pêcheurs seront autorisés à transférer dans leur pays d'origine, la proportion fixée d'accord-parties, du produit de la vente de leur pêche.

#### ARTICLE 6:

Les deux Gouvernements encourageront la constitution de sociétés mixtes Sénégalo-Mauritaniennes dans le secteur de l'armement, des industries de traitement et de commercialisation des produits de la pêche.

Pour ce faire, le Gouvernement de chacun des deux pays accordera aux Entreprises de pêche ou industries dérivées de l'autre pays désireuses d'investir sur son territoire le bénéfice des avantages réciproques qu'il concède aux entreprises similaires installées sur son territoire.

#### ARTICLE 7:

Le Gouvernement de chaque Etat faciliters, à l'intérieur de ses eaux, l'activité des navires de pêche battant pavillon de l'autre Etat.

Un protocole d'application de la présente Convention, fixera annuellement les conditions de cette activité.

#### ARTICLE 8:

Les navires autorisés à pêcher dans le cadre de la présente Convention doivent battre pavillon Sénégalais ou Mauritanien et appartenir soit à une personne physique de nationalité Sénégalaise ou Mauritanienne soit à une société dont le capital est entièrement souscrit par des nationaux Sénégalais et/ou Mauritaniens.

#### ARTICLE 9:

Les deux parties se communiqueront toutes les informations utiles sur les navires opérant conformément aux dispositions de la présente Convention.

#### ARTICLE 10:

Les navires de pêche ayant la nationalité de l'un des deux Etats jouissent dans les ports de l'autre Etat du même traitement que les navires de celuici, notamment du libre accès au port et aux installations portuaires et frigorifiques.

#### ARTICLE 11:

Les deux Parties se transmettront mutuellement les déclarations de captures des navires autorisés à pêcher dans leurs eaux respectives conformément à la présente Convention.

#### ARTICLE 12:

Les deux Parties coordonneront leurs programmes de recherche pour assurer une exploitation rationnelle de leurs ressources halieutiques.

#### ARTICLE 13:

Dans le but d'harmoniser leurs positions respectives, les deux adminis trations Sénégalaise et Mauritanienne des pêches maritimes se concerteront avant toute conférence technique internationale intéressant les deux pays.

Ce Comité se réunit chaque année en session ordinaire avant la fin du premier trimestre alternativement à Dakar et à Nouakchott et en session extrordinaire à la demande de l'une des Parties.

La première réunion du Comité se tiendra à l'initiative de la Partie Mauritanienne dans un délai de deux mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

La présidence dudit Comité est alternativement assurée par chaque partie pour une période d'un an.

#### ARTICLE 15:

En cas de litige, portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention, le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande de l'une des parties pour régler le différend à l'amiable.

Cette session extraordinaire devra se tenir huit jours au plus tard après la notification officielle du litige au Président du Comité.

En cas de désaccord au sain du Comité, le litige est immédiatement soumis aux Ministres chargés des Pêches des deux pays qui prendront les mésures appropriées.

#### ARTICLE 16:

La présente Convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, et est renouvelable par tacite reconduction par périodes égales. Elle peut toutefois être dénoncée par l'une des Parties et par la voie diplomatique, six mois avant l'expiration de ces périodes.

#### ARTICLE 17 :

La présente Convention entrera en vigueur après notification par les deux Parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Fait à Nouakchott, le 11 août 1983

En double exemplaire en langue française ; les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement Rural chargé de la Pêche maritime Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritan Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

- Bocar DIALLO

- Mohamed Guld Sidi Aly

### ROTOCOLE D'APPLICATION

DE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE SIGNE LE 11 AOUT 1983 A NOUAKCHOTT.

#### I - MODALITES DE DELIVRANCE DES LICENCES DE PECHE

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences annuelles permettant aux navires battant pavillon mauritanien de pêcher dans les eaux sénégalaises ou aux navires battant pavillon sénégalais de pêcher dans les eaux mauritaniennes sont les suivantes :

1. Les autorités compétentes de chaque Etat doivent soumettre aux autorités compétentes de l'autre Etat (Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime du Sénégal et Ministre des Pêches et de l'Economie maritime de la Mauritanie), une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de la Convention.

Cette demande sera faite sur les formulaires fournis à ce effet par le Gouvernement concerné.

- A Les redevances pour les navires sénégalais sont fixées conformément au barème suivant :
  - a) Les chalutiers pélagiques paient une redevance de 200 \$ /TJB/an
  - b) Les sardiniers paient une redevance de 200 \$ /TJB/an
  - c) Les thoniers paient une redevance de 200 \$ /TJB/par campagne
  - d) Les cordiers sont assimilés à la pêche artisanale. Tonnage. 1500TJB/an
- B Les redevances pour les navires mauritaniens sont fixées conformément au barême suivant :
  - a) Les chalutiers paient une redevance de 25.000 F.CFA/TJB/an
  - b) Les sardiniers paiement une redevance de 25.000 F.CFA/TJB/an
  - c) Les thoniers paiement une redevance de 25.000 F.CFA/TJB/an.
- 2. La redevance est fixée conformément aux procédures en vigueur dans chaque pays. Les deux Parties se communiqueront lesdites procédures en même temps que les limites des zones de pêche.
- 3. Si des difficultés ou des besoins d'informations complémentaires apparaissent lors de l'examen des demandes et de la délivrance des licences, des consultations auront lieu entre les Représentants des parties contractantes, notamment par intermédiaire de leurs Ambassades respectives.

#### II - EMBARQUEMENT DES MARINS

Les navires autorisés à pêcher dans le cadre de la présente Convention doivent embarquer 35 % d'inscrits maritimes du pays où ils opérent, parmi lesquels, un observateur.

#### III - DECLARATION DES CAPTURES

Tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises ou mauritaniennes dans le cadre de la Convention sont astreints à communiquer aux Directions respectives des Pêches maritimes des deux pays, une déclaration de captures.

Ces déclarations de captures doivent être communiquées à la fin de chaque mois et dans tous les cas avant la fin du mois suivant :

En cas de non respect de cette disposition, le Gouvernement du Sénégal ou de la Mauritanie se réserve de droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à accomplissement de la formalité.

#### IV - NOMBRE DE NAVIRES SENEGALAIS AUTORISES A PECHER DANS LES EAUX MAURITANIENNES EN VERTU DE LA CONVENTION DE PECHE

- 1) Les navires thoniers sénégalais sont autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction mauritanienne jusqu'à concurrence de 3000 TJB/an.
- 2) Les sardiniers sénégalais sont autorisés à pêcher dans les eaux mauritaniennes jusqu'à concurrence de 2000 TJB/an
- 3) Les chalutiers pélagiques 2000 TJB/an.

## V - NOMBRE DE NAVIRES MAURITANIENS AUTORISES A PECHER DANS LES EAUX SENEGALAISES EN VERTU DE LA CONVENTION

- 1) Les chalutiers mauritaniens sont autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises jusqu'à concurrence de 2.500 TJB/an.
- 2) Les sardiniers mauritaniens sont autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises jusqu'à concurrence de 2 000 TJB/an
- 3) Les thoniers 3.000 TJB/an.

#### VI - MISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION

Le présent Protocole est établi en application des dispositions de la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Couvernement de la République Islamique de Mauritanie dans le domaine des Pêches maritimes signée à Nouakchott le 11 Août 1983.

Il a une durée d'un an et peut être renouvelé par tacite reconduction.

Fait à Nouakchott le 11 Août 1983 en double exemplaire en langue française; les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MAURITANIE

#### BOCAR DIALLO

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé de la Pêche maritime.

#### MOUHAMED OULD SIDI ALY\_

Ministre des Fêches et de l'Economie maritime.